

CONVENTION DE PRÊT D'UN ÉQUIPEMENT

ENTRE **LE C.H.R.U DE TOURS** et la **SOCIÉTÉ**

Nom :
 Adresse :
 Représenté par :
 Mail :
 Téléphone :

La présente convention concerne le prêt à titre gratuit du ou des équipements (consommables inclus) ci-après mentionnés.

Ce prêt est demandé :

☐ dans le cadre de l'évaluation technique nécessaire à l'attribution de l'équipement **DANS LE CADRE** d'un futur marché avec ou sans mise en concurrence ^{*1}

☐ dans le cadre d'une évaluation technique d'un équipement **HORS** cadre de l'attribution d'un futur marché ^{*2}

Matériel en prêt

Désignation	
Modèle	
N° de série	
Version Logiciel	
Valeur commerciale TTC	
n° marquage CE* joindre le certificat de marquage CE	
Accessoires principaux	

Lieu et durée du prêt

Établissement	
Service	
Date de début	
Date de fin	

1- La société certifie que le matériel mis en prêt à titre gracieux (consommables inclus) est marqué CE, que la notice d'utilisation laissée dans le service est en langue française et que les conditions d'utilisation seront précisées aux utilisateurs avant le démarrage du prêt.

Elle accepte de prendre en charge les frais occasionnés par l'installation et la maintenance du matériel et déclare avoir souscrit une assurance au titre de la responsabilité professionnelle.

Nom :

Signature :

Date :

2- Le CHRU

Représentant du service	Pharmacien (si nécessaire)	Ingénieur Biomédical
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :

*1 : document à retourner à l'assistant achat / acheteur

*2 : document à retourner à l'ingénieur biomédical

ARTICLE I – DURÉE DU PRÊT

Le prêt prendra effet à partir de la signature de la présente convention et ne pourra être prorogée que par accord express de la Direction des Achats et des Approvisionnements du CHRU de Tours, sollicitée au moins une semaine avant la fin de la période en cause. Pendant toute la durée du prêt, les consommables et accessoires nécessaires au fonctionnement de l'équipement sont fournis gratuitement par la société.

ARTICLE II - AUTORISATION

Il appartient à la société de pouvoir prouver avec les documents adéquats que l'équipement prêté répond à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires (autorisation de commercialisation ou d'exploitation, autorisation de mise sur le marché). Ainsi ne peut être prêté un équipement entrant dans la catégorie des équipements matériels lourds.

Le matériel soumis à l'application des dispositions de la loi Huriet, doit respecter en outre une procédure de prêt spécifique et distincte du présent protocole dont il n'est pas dispensé pour autant.

La société devra s'assurer que l'environnement technique est conforme :

- * aux contraintes d'installation du dit équipement (électrique, climatique, charges au sol, encombrement statique et dynamique,...)
- * aux contraintes réglementaires :
 - 1) Sécurité (incendie, radioprotection, électricité, installations classées,...)
 - 2) Règlement d'Hygiène Départemental (Rejets d'effluents...)

Si des aménagements devaient avoir lieu, ils devraient être explicitement exprimés à la Direction des Services Techniques et du Patrimoine du CHRU de Tours et intégralement pris en charge financièrement par la Société.

ARTICLE III - LIVRAISON

La société s'engage à livrer et à mettre en service l'équipement dans les lieux qui lui auront été indiqués.

Les frais de transport, de livraison et de mise en place de l'équipement sont intégralement à la charge de la société ainsi que la récupération et l'évacuation des emballages.

ARTICLE IV - FORMATION

La formation des personnels utilisateurs, si elle s'avère nécessaire, sera assurée par un membre de la société, lors de la mise en service de l'équipement. La fourniture des documentations d'utilisation en français sera également à la charge de la société.

ARTICLE V – PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE L'ÉQUIPEMENT

Aucun équipement ne saurait être prêté ni même autorisé à fonctionner s'il n'a reçu préalablement l'aval du service biomédical qui jugera si l'environnement technique de l'équipement, et l'équipement lui-même, permet un démarrage correct et conforme aux règles, notamment de sécurité. De plus, le CHRU se réserve le droit de suspendre ou d'interdire le fonctionnement de tout équipement faisant l'objet du prêt, sans avoir à observer de préavis ni verser la moindre indemnité, si celles-ci ne lui paraissent plus ou qu'imparfaitement respectées.

ARTICLE VI – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT

Le CHRU disposera durant toute la période du prêt de l'entière maîtrise de l'utilisation de l'équipement sous réserve du respect des instructions d'usage définies par la société (consignes d'entretien, nettoyage, stérilisation, stockage.)

Pour les consommables/accessoires ré-utilisables et stérilisables transmettre à la pharmacie le protocole de stérilisation

ARTICLE VII- MAINTENANCE

La société s'engage à effectuer, pendant la durée de la présente convention, gratuitement, toutes opérations de maintenance, préventives et curatives, pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement, sous réserve d'un usage dans le respect des instructions d'usage définies dans le manuel utilisateur. Le C.H.U. prendra toutes dispositions pour que la société puisse effectuer les opérations correspondantes.

ARTICLE VIII – MATERIOVIGILANCE

Coordonnées du correspondant MatérioVigilance de la société Nom :Tél :

ARTICLE IX – RESERVE DE PROPRIÉTÉ

L'équipement reste la propriété entière et exclusive de la société. Le CHRU de Tours s'oblige à maintenir la plaque de propriété apposée sur l'équipement, pendant toute la durée du prêt et à ne pas céder à titre gratuit ou onéreux, prêter, ou sous louer le dit équipement. Il s'engage à n'apporter aucune modification à l'équipement.

Les droits de propriété industrielle dont dispose la société lui sont entièrement acquis. La société consent au CHRU la licence d'utilisation des logiciels nécessaires au fonctionnement de l'équipement, pour la période afférente au prêt.

ARTICLE X - RESPONSABILITÉ

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

Dans les quinze jours suivant la demande de la société, le CHRU pourra produire une attestation d'assurance couvrant ce type de dommage.

Le CHRU se réserve le droit à recours à l'encontre de la Société pour les tous dommages causés par l'Équipement, lorsque les dommages résultent d'un défaut de fonctionnement, d'un vice de fabrication ou de conception de l'Équipement mis à disposition.

L'organisme prêteur déclare être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour lesdits événements pour toute la durée de la convention auprès de :

La société :N° de police d'assurance :

ARTICLE XI – ENGAGEMENT DU CHRU

Le CHRU s'engage à faire usage de l'équipement dans les conditions normales et habituelles d'utilisation de ce type d'équipement. Il restituera le bien en l'état où il sera à l'issue du prêt, dans les limites prévues à l'article VI. En aucun cas l'acceptation d'une prêt officialisée par la présente convention ne saurait valoir engagement d'achat ni même accord de prêt définitive à titre gratuit ou onéreux. Il ne saurait non plus constituer un avantage particulier pour le cas où une consultation publique viendrait à être lancée par le CHRU aux fins d'achat ultérieur.